



ARRETE MUNICIPAL N°2024/029

Malijai, le 29 Janvier 2024

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le Marché Hebdomadaire

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2.
Vu le Code de la Route, portant sur les "Conditions de Circulation",
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5, Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le décret du 12 juillet 1962,
Vu le décret n ° 86.807 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu, la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 1981 relative à la création d'un marché ;
Vu l'arrêté municipal N°2023-097 en date du 09 mai 2023 Portant sur le règlement du marché hebdomadaire de la Ville de Malijai,
Vu l'arrêté municipal N°2023-098 en date du 09 mai 2023 Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement pour le Marché Hebdomadaire de la Ville de Malijai,
Considérant l'organisation du marché hebdomadaire le jeudi de 16h00 à 19h00, Avenue Arthur Roux et Espace du Souvenir Français,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer toute l'année la circulation et le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation du marché hebdomadaire et ses abords,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2023-098 en date du 09 Mai 2023 réglementant la circulation et le stationnement pour le Marché Hebdomadaire est abrogé.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits chaque jeudi de 14h30 à 20h00 seront interdits de la sortie du rond-point de l'ordre National du Mérite donnant sur le parking de l'Avenue Arthur Roux face au monument aux morts et sur le parking de l'Espace du Souvenir Français, en dehors des commerçants ambulants participants au marché hebdomadaire.

Article 3 : Les automobilistes pourront circuler en double sens de circulation en empruntant le sens interdit du parking de l'avenue Arthur Roux. Le panneau routier de sens interdit sera caché le temps du marché.

Article 4 : La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux et collaboration avec la Police Municipale.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal en cas N°2 d'une valeur de 35€, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

- Madame le Commandant de la Gendarmerie des Mees

Fait a Malijai
Le 29/01/2024
Le Maire,
Sonia FONTAINE

